Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 111 050 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013, par X qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité d'étudiant. En date du 18 novembre 2011, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 30 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29/06/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2009/2010, une carte d'assurance maladie et une déclaration selon laquelle ses parents s'engagent à prendre en charge ses besoins durant son séjour en Belgique. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/11/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogé par courrier sur ses moyens de subsistance personnels et suffisants, l'intéressé ne nous a pas répondu.

Il convient de souligner que, malgré sa déclaration selon laquelle ses parents s'engagent à prendre en charge ses besoins durant son séjour en Belgique, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins août 2011. Il constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Pour ce qui est de son travail étudiant pour la période du 04/07/2012 au 24/072012, il est à préciser que celui-ci est limité à une durée de 50 jours par an. Par conséquent, il ne permet pas à l'intéressé d'avoir les moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études.

Conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il donc mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

A l'appui de ce moyen, elle invoque l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, dans la mesure où « il vit en Belgique depuis 2009, il a cré[é] des liens sociaux, économiques et affectifs : il a terminé ses études secondaires en Belgique, il poursuit actuellement des études d'Histoire à l'Université de Liège. […] », vie privée dont la réalité ne serait pas remise en cause par la décision attaquée. Elle soutient dès lors « qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation personnelle du requérant. Que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement bouleversement dans la vie du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. […]. ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Partant, cette motivation peut être considérée comme établie.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la vie familiale invoquée par le requérant n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Quant aux éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, qu'ils le sont pour la première fois en termes de requête, et ce alors que la partie défenderesse a, dans un courrier daté du 23 décembre 2011, manifesté son intention de mettre fin au séjour de l'intéressé et mis celui-ci en mesure de faire valoir lesdits éléments, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait

pas connaissance. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA MUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA MUMBILA	N. RENIERS